

Seizième session  
Nairobi, 28 avril - 7 mai 1997  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

LE DROIT AU LOGEMENT

Stratégie pour la réalisation progressive du droit à  
un logement convenable

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Par sa résolution 14/6 du 5 mai 1993, la Commission des établissements humains a lancé les préparatifs d'un rapport stratégique visant à promouvoir le droit à un logement convenable. Cette première résolution a été suivie de la résolution 15/2, en date du 1er mai 1995, dans laquelle le Directeur exécutif était prié d'examiner de manière plus approfondie la question du droit à un logement convenable et de mettre à jour le rapport stratégique (HS/C/15/2/Add.2 et HS/C/15/Inf.7).

Le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) (Habitat) - Secrétaire général d'Habitat II - a organisé à New York, les 10 et 11 janvier 1996, une réunion consultative sur le droit au logement. Les travaux du Groupe consultatif réuni à New York ont été complétés par ceux d'un groupe d'experts réuni à Genève, les 18 et 19 janvier 1996, sous l'égide du CNUEH (Habitat) et du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. L'examen de la question a été poursuivi lors des négociations et des discussions qui ont eu lieu au stade des préparatifs de la Conférence Habitat II et pendant la conférence elle-même, en juin 1996. Le lien étroit qui a été établi entre le thème prépondérant d'un logement convenable pour tous et celui du droit à un logement convenable, comme il apparaît dans plusieurs paragraphes du Programme pour l'habitat, traduit l'importance du droit au logement dans ce programme et dans le plan d'action. L'engagement pris par les gouvernements à cet égard et ce qu'on attend d'eux pour que soit réalisé le droit à un logement convenable a été énoncé dans les paragraphes 26 et 61 du Programme pour l'habitat. On trouvera en annexe le texte complet de ces deux paragraphes.

---

\* HS/C/16/1.

La stratégie proposée par le CNUEH (Habitat) comporte plusieurs points :

- a) activités de promotion et services consultatifs;
- b) documentation et analyse de législation du logement;
- c) organisation de séminaires et de réunions de groupes d'experts;
- d) étude des conditions de logement;
- e) liaison avec les organisations s'occupant des droits de l'homme, à l'intérieur et en dehors du système des Nations Unies.

TABLE DES MATIERES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| I. HISTORIQUE . . . . .  | 1 - 4              | 4           |
| II. LA RECHERCHE D'UN CONSENSUS . . . . .                            | 5 - 7              | 5           |
| III. STRATEGIE PROPOSEE CONCERNANT<br>LE DROIT AU LOGEMENT . . . . . | 8 - 9              | 6           |

Annexe

|   |  |   |
|---|--|---|
| I. PARAGRAPHES 26 ET 61 DU PROGRAMME POUR HABITAT . . . . .   |  | 7 |
| II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DU<br>GROUPE D'EXPERTS SUR LE DROIT AU LOGEMENT EN TANT<br>QUE DROIT DE L'HOMME, TENUE A GENEVE, LE 18<br>ET 19 JANVIER 1996 . . . . . |  | 9 |

## I. HISTORIQUE

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 15/2, la Commission des établissements humains a prié le Directeur exécutif d'entreprendre, en consultation avec d'autres organes compétents des Nations Unies, une nouvelle étude du droit à un logement convenable et une mise à jour du rapport déjà établi sur la question (HS/C/15/2/Add.2 et HS/C/15/Inf.7), en tenant compte des aspects juridiques, sociaux, économiques, politiques et pratiques de la question, ainsi que des vues et préoccupations exprimées par certains Etats membres concernant notamment la reconnaissance du droit à un logement convenable et/ou l'état juridique de la question. A la suite de cette demande, deux réunions ont été organisées sur ce thème.

2. Tout d'abord, un Groupe consultatif s'est réuni à New York les 10 et 11 janvier 1996 pour examiner la question et donner des avis au Directeur exécutif du CNUEH (Habitat). Le Groupe a étudié dans quelle mesure la réalisation et la jouissance du droit au logement pourraient résoudre les problèmes de logement. Il s'agissait de faire converger les différents points de vue concernant l'existence du droit à un logement convenable et la nature de ce droit, afin de faire avancer la cause universellement reconnue du droit à un logement convenable pour tous. Le Groupe consultatif a conclu que :

"a) Les Etats devraient prendre des mesures dans le domaine du logement pour, notamment :

"i) Garantir l'absence de discrimination en matière de logement;

"ii) Garantir par la loi la sécurité d'occupation;

"b) Il fallait continuer de mettre en place des politiques visant à rendre le logement habitable, abordable et accessible, afin de faciliter la jouissance du droit à un niveau de vie décent;

"c) Il fallait mettre en place une politique du logement reposant sur l'idée que le droit à un niveau de vie décent est un droit universel, dont doivent également jouir les ménages dont le chef famille est une femme et les personnes appartenant à des catégories défavorisées ou vulnérables.

3. Une deuxième réunion spécialement consacrée à la question (réunion du groupe d'experts sur le droit à un logement convenable) a été organisée conjointement par le CNUEH (Habitat) et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à Genève, les 18 et 19 janvier 1996. On trouvera en annexe II les conclusions et les recommandations de cette réunion. Les participants à la réunion ont précisé nombre des préoccupations déjà formulées sur la question et ont largement contribué à l'établissement d'un consensus sur l'existence d'un droit à un logement convenable et la reconnaissance internationale de ce droit.

4. En plus des réunions ci-dessus et toujours en application de la résolution 15/14 de la Commission des établissements humains, un séminaire d'experts sur les droits des enfants et l'habitat a été organisé conjointement par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le CNUEH (Habitat), à New York, les 1er et 2 février 1996. Les experts ont noté que les spécialistes de l'enfance regrettaient que le projet de Programme pour l'habitat n'accorde pas une place plus grande aux besoins particuliers des enfants et à la nécessité de leur assurer un environnement à la fois sain et sûr. Les experts ont défini les conditions nécessaires à la réalisation

des droits des enfants en se fondant sur les thèmes de la Conférence Habitat II et ont rédigé une déclaration sur les droits de l'enfant et l'habitat, qui a été remise aux participants à la troisième session du Comité préparatoire d'Habitat II, tenue à New York, du 5 au 16 février 1996.

## II. LA RECHERCHE D'UN CONSENSUS

5. La notion de droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme a suscité un intérêt considérable lors de la troisième session du Comité préparatoire. Le projet qui avait été établi par un groupe de rédaction informel et soumis à l'examen du Comité n'accordait pas une place suffisante à l'approche fondée sur l'idée de droit ni à la notion de droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme et à la réalisation de ce droit. Plusieurs délégations ont donc proposé des amendements. Comme la question était évoquée dans plusieurs chapitres du projet de Programme pour l'habitat, un autre groupe de rédaction informel a été créé pour préciser la teneur des paragraphes correspondants. Ce groupe, qui était présidé par le représentant du Brésil, s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner les propositions qui lui ont été soumises. Ces réunions ont permis de commencer à trouver un terrain d'entente et de se rapprocher du consensus. Le Comité préparatoire a décidé que les aspects de la question qui n'auraient pas encore été réglés dans le projet de Programme pour l'habitat seraient examinés pendant la Conférence Habitat II.

6. Au cours de la Conférence, le Groupe de rédaction informel créé à la troisième session du Comité préparatoire a repris l'examen de ces questions et préparé le texte de paragraphes à inclure dans le projet de Programme pour l'habitat. Le groupe de rédaction s'est réuni plusieurs fois pour mettre au point les projets de texte définitifs, qui ont ensuite été adoptés en séance plénière. La question du droit à un logement convenable est abordée dans le Programme pour l'habitat en tant que telle mais aussi dans le cadre de la réalisation des droits de l'homme en général. La notion de droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme est précisée et sa portée définie dans les paragraphes 11 (chapitre I, "Préambule"), 24 et 26 (chapitre II, "Buts et principes"), 39 et 40 (chapitre III, "Engagements") et 61 (chapitre IV, "Plan d'action mondial), de même que sont énoncées les mesures qui doivent être prises pour que ce droit soit progressivement réalisé. On trouvera à l'annexe I du présent rapport le texte intégral des paragraphes 26 et 61 du Programme pour l'habitat.

7. Il importe de noter que la Conférence Habitat II a reconfirmé le statut juridique du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme tel qu'il ressort des instruments internationaux pertinents et a insisté sur le fait que ce droit devait être progressivement mais intégralement réalisé. La Conférence a aussi précisé et reconfirmé qu'à cet égard, il incombait aux gouvernements de permettre aux gens de se procurer un logement et d'apporter des améliorations à leur logement et à leur quartier. La lutte contre le phénomène des sans-abri, la prévention de la discrimination dans le logement, la promotion de la sécurité d'occupation, la prévention des expulsions illicites et l'amélioration de l'accès à l'information, à la terre, aux services et à des moyens de financement propre à rendre le logement abordable sont considérés comme des éléments fondamentaux de la réalisation du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme. La Conférence a également mis en évidence le rôle important que peuvent jouer les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires à cet égard.

### III. STRATEGIE PROPOSEE CONCERNANT LE DROIT AU LOGEMENT

8. Les grands éléments de la stratégie mondiale pour le logement, du Programme pour l'habitat et de la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains, joints aux recommandations formulées lors des réunions qui se sont tenues sur la question, constituent la base de l'approche adoptée par le CNUEH (Habitat) dans son action en faveur de la réalisation du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme. La stratégie suivie à cette fin comprend les activités suivantes :

a) Services de promotion et services consultatifs :

- i) Promotion de programmes législatifs nationaux en vue de l'adoption de lois qui tiennent compte des règles internationalement reconnues en matière de droit de l'homme et de droit au logement;
- ii) Services techniques et consultatifs et appui à la création, à l'amélioration et à l'extension des mécanismes de réglementation et des dispositions institutionnelles en vue d'une répartition équitable des ressources qui peuvent être consacrées au logement, une attention particulière étant portée aux pauvres et aux personnes défavorisées;

b) Documentation et analyse. Travaux de recherche et constitution d'une base de données sur le logement et la jurisprudence en la matière pour faciliter l'examen périodique de la législation ainsi que des mesures et stratégies adoptées dans le domaine du logement, et diffusion d'informations concernant le logement auprès des gouvernements et des Etats;

c) Séminaires et réunions de groupes d'experts. Organisation de séminaires en collaboration avec des experts, participation à ces séminaires, diffusion des connaissances sur des questions et des problèmes précis en rapport avec le logement et formulation de principes, de règles et de directives en vue de l'application pratique des différents aspects du droit au logement, aux niveaux national et international;

d) Suivi. Etude des conditions de logement et assistance à l'utilisation des systèmes de recensement mis en place par les Etats;

e) Liaison. Liaison et collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du logement et s'intéressant à la promotion d'activités relatives au droit au logement en général et à la réalisation du droit à un logement convenable en particulier;

f) Prise en compte de la question du droit au logement :

- i) Dans les activités pertinentes du CNUEH (Habitat);
- ii) Dans les programmes nationaux de logement.

9. Lorsqu'elles auront été approuvées par la Commission des établissements humains, ces activités seront inscrites au programme de travail du Centre pour l'exercice biennal 1998-1999.

Annexe I

PARAGRAPHERS 26 ET 61 DU PROGRAMME POUR HABITAT

Paragraphe 26

"26. Nous réaffirmons les buts et principes de la Charte des Nations Unies, auxquels nous nous conformons, ainsi que notre volonté résolue d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux et en particulier, dans ce contexte, le droit à un logement convenable stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, compte tenu du fait qu'il faudra assurer progressivement le droit à un logement convenable, tel qu'il est inscrit dans ces instruments internationaux. Nous réaffirmons que tous les droits de l'homme - civils, culturels, économiques, politiques et sociaux - sont universels, indivisibles et interdépendants et liés. Nous souscrivons aux principes et buts énoncés ci-après qui nous guideront dans notre action."

Paragraphe 61

"61. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, le droit à un logement convenable est reconnu comme une composante importante du droit à un niveau de vie convenable. Tous les gouvernements sans exception ont une responsabilité dans le secteur du logement, comme en témoignent la création de ministères ou d'organismes du logement, l'allocation de fonds à ce secteur et les politiques, programmes et projets correspondants. La fourniture d'un logement convenable à tous exige l'intervention non seulement des pouvoirs publics, mais aussi de tous les secteurs de la société, notamment du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des autorités locales, ainsi que des organisations et entités partenaires de la communauté internationale. Dans le cadre général de la stratégie de facilitation, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées en vue d'encourager et de protéger le droit à un logement convenable et d'assurer progressivement sa pleine réalisation. Ces mesures, qui n'ont pas un caractère limitatif, sont les suivantes :

"a) Faire en sorte qu'en matière de logement, la loi interdise toute discrimination et garantisse à tous une protection égale et efficace contre toute discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

"b) Garantir à tous la sécurité d'occupation sur le plan juridique et l'égalité d'accès à la terre, notamment aux femmes et aux personnes vivant dans la pauvreté, ainsi qu'une protection efficace contre les évictions forcées qui sont contraires à la loi, en tenant compte des droits de l'homme et en ayant à l'esprit que les sans-abri ne doivent pas être pénalisés du fait de leur situation;

"c) Adopter des politiques visant à rendre le logement habitable, abordable et accessible, y compris pour ceux qui ne sont pas en mesure de se procurer un logement par leurs propres moyens, notamment :

"i) En développant l'offre de logements à un prix abordable, grâce à des mesures de réglementation et des incitations commerciales appropriées;

- "ii) En rendant le prix du logement plus abordable, grâce à des subventions, des allocations logement et d'autres formes d'aide au logement accordées aux personnes vivant dans la pauvreté;
  - "iii) En appuyant des programmes à but non lucratif de location et d'accès à la propriété au niveau communautaire et sur une base coopérative;
  - "iv) En facilitant les services d'appui aux sans-abri et autres groupes vulnérables;
  - "v) En mobilisant des ressources financières novatrices et d'autres ressources - publiques et privées - pour le logement et le développement communautaire;
  - "vi) En instituant et en favorisant des incitations commerciales pour encourager le secteur privé à répondre aux besoins en matière de location et d'accès à la propriété à un prix abordable;
  - "vii) En développant des modes d'aménagement de l'espace et des systèmes de transport viables qui facilitent l'accès aux biens et services, aux commerces et aux lieux de travail;
- "d) Surveiller et évaluer efficacement la situation du logement y compris l'ampleur du problème des sans-abri et des logements inadéquats et, en consultation avec la population concernée, formuler et adopter des politiques de logement appropriées et appliquer des stratégies et plans efficaces pour résoudre les problèmes qui se posent".

Annexe II

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR  
LE DROIT AU LOGEMENT EN TANT QUE DROIT DE L'HOMME,  
TENUE A GENEVE, LE 18 ET 19 JANVIER 1996

A. Examen des instruments juridiques existants et étude des mécanismes relatifs au droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme

1. Le Groupe d'experts a pris note du point de vue selon lequel le droit à un niveau de vie décent, y compris le droit à un logement convenable, qui est notamment reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels (paragraphe 1 de l'article 11), ne comprend pas un droit distinct à un logement convenable. Il a noté que cette suggestion semble être, entre autres facteurs, à l'origine de la résolution 15/2 de la Commission des établissements humains ainsi que de la convocation du groupe d'experts.

2. Le Groupe d'experts a donc tenté de préciser, entre autres, la dimension juridique de la question et a cherché à savoir si le droit à un logement convenable était reconnu en tant que tel dans le droit international. Il a donc examiné de manière approfondie les différents instruments juridiques internationaux intéressant la question du logement.

3. Le Groupe d'experts a pris note du fait que le droit au logement est bel et bien reconnu sous une forme ou sous une autre, quoique sous une terminologie variable, non seulement dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturel (1996), mais aussi dans chacun des instruments suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) (article 25);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) (alinéa iii) du paragraphe e) de l'article 5);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (paragraphe 2 h) de l'article 14);
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (paragraphe 3 de l'article 27);
- Convention relative au statut des réfugiés (1951) (article 21);

4. Le Groupe d'experts a noté que plus de 185 Etats ont adhéré, outre à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est le texte fondateur, à l'un au moins de ces traités internationaux (pour la grande majorité à deux au moins), prenant ainsi un engagement juridique contraignant et de nature permanent en matière de droit au logement.

5. Le Groupe d'experts a aussi examiné assez longuement l'idée selon laquelle en raison de la manière dont il est formulé dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, le droit au logement ne devrait pas être considéré comme un droit de l'homme à part entière. De ce point de vue, le droit au logement devrait être considéré comme inexistant ou devrait être traité comme un droit dérivé. A cet égard, le Groupe d'experts a noté ce qui suit :

- i) L'expression "droit au logement" est utilisée de façon claire et sans ambiguïté dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a force obligatoire pour près de 150 Etats parties;
- ii) A la connaissance des experts, le point de vue selon lequel il y aurait un droit à un niveau de vie décent, mais pas un droit distinct à un logement convenable, n'a jamais auparavant été formulé dans aucune instance du système des Nations Unies, que ce soit à propos de ce droit ou à propos du droit à une nourriture ou à un habillement suffisants, sur lequel on pourrait s'interroger de la même manière;
- iii) Aucun Etat partie au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ne s'est jamais élevé contre l'emploi constant par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'une terminologie qui a toujours laissé entendre que le droit à un logement convenable constituait un droit à part entière;
- iv) Si l'on s'en tient aux règles généralement acceptées en matière d'interprétation des textes, il résulte logiquement de la terminologie employée dans le Pacte que le droit à un logement convenable et bel et bien reconnu, que ce soit dans le cadre d'un droit de portée plus générale ou séparément; dans les deux cas, il convient de traiter ce droit comme un droit distinct.

6. Le Groupe d'experts a aussi pris note du fait que le droit au logement, qui peut, là encore, être formulé de diverses manières, est largement reconnu dans un grand nombre de textes importants (textes juridiques et déclarations de politique générale) nationaux et internationaux. Le Groupe a noté que ces textes, parmi lesquels la Déclaration de Vancouver et Action 21, ainsi que d'autres déclarations, recommandations et conventions internationales, étaient décrits en détail dans le document de base qui lui avait été présenté.

7. Le Groupe d'experts a aussi noté que le droit au logement était reconnu dans un grand nombre de constitutions nationales dans toutes les régions du monde. En outre, dans de nombreux pays, la loi garantit certains des éléments essentiels de ce droit, comme par exemple la protection contre les expulsions par la force, l'interdiction de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination dans le logement, la sécurité d'occupation, le droit des locataires et autres types d'occupants de s'organiser librement, le droit pour les groupes vulnérables de bénéficier de conditions d'accès préférentielles et le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de violation de ces principes.

8. Les experts ont discuté du rôle qui incombait à l'Etat s'agissant du respect du droit à un logement convenable. Ils ont noté que ce droit ne devait pas être interprété comme impliquant l'obligation, de la part de l'Etat, notamment a) de construire des logements pour la population toute entière; b) de mettre des logements gratuitement à la disposition de tous ceux qui en font la demande, ni c) d'assurer immédiatement le respect de tous les aspects de ce droit. L'Etat a cependant certaines obligations. Pour assurer la réalisation du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme, l'Etat doit notamment garantir la sécurité d'occupation, lutter contre la discrimination dans le secteur du logement, prévenir les expulsions en masse et les expulsions illicites, faire en sorte qu'il n'y ait plus de sans-abri et faciliter la participation des individus et des familles sans

logement. Dans certains cas particulier, l'Etat peut être appelé à intervenir par une aide directe pour porter assistance, notamment en fournissant des logements, aux personnes victimes de catastrophes (naturelles ou d'origine humaine) et aux groupes sociaux les plus vulnérables.

9. Le Groupe d'experts a aussi reconnu que certains droits de l'homme étaient interdépendants et indivisibles. Un certain nombre de ces droits, dont on admet généralement qu'ils font partie du droit au logement, sont liés à d'autres droits de l'homme ou en découlent. C'est le cas par exemple de l'égalité et de l'absence de discrimination, de l'égalité des sexes, du droit à la propriété, du droit à un jugement équitable et de la garantie d'une procédure régulière, du droit à la liberté de mouvement et au libre choix de sa résidence et du droit au respect de la vie privée.

B. Un instrument juridique international de promotion et de protection du droit au logement est-il souhaitable et est-il envisageable?

10. Les experts ont considéré qu'il était urgent d'examiner de plus près la question de l'élaboration de normes concernant le droit à un logement convenable et de mesures visant à faire appliquer ce droit. Ils ont rappelé à cet égard que plusieurs propositions avaient déjà été formulées (élaboration d'une convention, d'une déclaration, de normes ou de directives relatives au droit au logement).

11. Tout en estimant que les instruments de ce type pourraient être utiles, les experts ont considéré qu'il valait mieux envisager la rédaction d'un instrument juridique contraignant, comme par exemple une convention, à un stade ultérieur du processus. Il convenait de s'attacher en priorité à définir des principes et des règles concernant l'application pratique des différents aspects du droit au logement en tant que droit de l'homme, au niveau national. Ils ont demandé que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) soit chargé de prendre toutes les mesures voulues pour organiser des consultations et entreprendre des travaux de rédaction en vue de l'élaboration des documents correspondants.

C. Le droit au logement en tant que droit de l'homme dans le cas de certains groupes particuliers, comme les femmes, et des groupes vulnérables (enfants, handicapés, réfugiés et personnes déplacées, travailleurs migrants, peuples autochtones, etc.).  
Promotion du droit au logement dans le cadre du développement durable

12. Ayant à l'esprit l'ampleur du problème du logement à l'échelon mondial, le Groupe d'experts a reconnu qu'une attention particulière devrait être portée au droit de certains groupes particuliers, y compris les femmes et les groupes vulnérables, à un logement convenable, certains aspects de ce droit étant déjà couverts par des conventions et déclarations internationales.

D. Critères permettant de déterminer les progrès de la réalisation du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme.  
Renforcement des activités d'élaboration et de promotion du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme dans le système des Nations Unies

13. Le Groupe d'experts est convenu qu'il fallait mettre au point des critères qui permettraient de déterminer les progrès effectués dans la réalisation du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme et qu'il fallait renforcer les activités d'élaboration et de promotion du droit

à un logement convenable menées par les organes et organismes des Nations Unies. Les experts ont également admis qu'il fallait renforcer les mécanismes de protection de ce droit et de répression des infractions.

14. Le Groupe d'experts a prié le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de mettre à la disposition du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tous les rapports nationaux devant être établis dans le cadre de la Conférence Habitat II.

15. Les experts ont félicité le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour ses travaux dans le domaine du droit à un logement convenable et pour sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme. Ils ont prié le Centre des Nations Unies pour les établissements humains de poursuivre cette collaboration fructueuse et, à cette fin, de convoquer une réunion entre les membres du Comité des droits sociaux, économiques et culturels et des représentants d'Habitat pour définir les mesures qui pourraient être prises.

16. Le Groupe d'experts a vivement engagé le Centre pour les droits de l'homme de mettre au point un modèle de programme de services consultatifs qui permettrait aux Etats intéressés d'avoir une idée du type de coopération technique auquel ils pourraient avoir accès. Cette activité pourrait amener le Centre pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains à collaborer à la promotion du droit à un logement convenable.

17. Le Groupe d'experts a reconnu que les organisations non gouvernementales avaient un rôle très important à jouer, tant au niveau national qu'au niveau international. Il a émis le vœu que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) mette au point, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, des approches propres à encourager une promotion active du droit à un logement convenable de la part des organisations non gouvernementales au niveau national. Il a aussi vivement encouragé les organisations non gouvernementales internationales s'occupant des droits de l'homme à s'intéresser plus activement aux questions relatives au droit à un logement convenable.

18. Le Groupe d'experts a pris note des rapports présentés à titre de contribution par les observateurs, notamment par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du travail.

-----